



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 septembre 2011

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1. Marchés publics

Objet : Droit d'exploitation d'un spectacle (Imany) – Attribution du marché

Décision n° : 2011-208

Nos réf. : PB/CF/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code des marchés publics :

Première partie : Dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs,

Chapitre II : Exclusions,

Article 3 : Les dispositions du présent code ne sont pas applicables aux marchés et accords-cadres suivants passés par les pouvoirs adjudicateurs définis à l'article 2,

Alinéa 11 : Accords-cadres et marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'arts existants, d'objets d'antiquité et de collection ;

VU la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

CONSIDERANT la nécessité de confier à un prestataire l'exploitation d'un spectacle dans le cadre de la saison culturelle de la Ville de Rumilly,

DECIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la cession du droit d'exploitation du concert de « Imany » est attribué à la société Caramba Spectacles - Siège social : 24 rue Léo Lagrange 93160 Noisy-le-Grand - Correspondance : 14 rue Pierre Larousse 75014 Paris, pour un montant de 6 500,00 euros HT, soit 6 857,50 euros TTC.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET.